



RÈGLEMENT # 187

CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2022-09-06
Adoption du projet de règlement	2022-09-06
Adoption :	2022-10-03
Avis public :	2022-10-05
Règlement antérieur :	78

**RÈGLEMENT N° 187
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Barraute opère un réseau d'aqueduc et désire éviter que l'eau ne soit dépensée inutilement, afin de fournir aux citoyens un débit constant, ainsi qu'une pression suffisante ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation intérieure et extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'optimiser le service et de préserver la qualité et la quantité de la ressource ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à cette même séance du Conseil, en date du 6 septembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **M. Jérôme Petit**, secondé par **M. Joël Jobin** et unanimement résolu que le Conseil municipal statu et ordonne ce qui suit :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entres autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Barraute.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi par la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Dans le cadre d'application du présent règlement, les pouvoirs exercés par le conseil municipal sont délégués à l'inspecteur municipal.

Toutefois, le conseil peut, par résolution, nommer toute personne physique ou morale, en plus de celles mentionnées dans le présent règlement, pour voir à l'application du présent règlement.

La municipalité contrôle les pertes d'eau et la distribution de l'eau pour tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc comprenant les raccordements, les vannes d'arrêt ainsi que les autres appareils placés par la municipalité ou par toute autre personne selon ses directives sur et dans les habitations, logements, établissements et lots situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire, contribuable, occupant ou autre personne doit y laisser entrer les personnes susmentionnées responsables de l'application du règlement ou toute autre personne spécialement désignée par elles pour les mêmes fins.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation ou de vérification, les gêne ou les dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc, des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements ci-avant mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h selon le Code municipal du Québec, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quelque soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quel qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

Les travaux relatifs à la conception et à l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Afin de protéger le réseau à propos de la contamination, les établissements à tous risques (faible, moyen ou élevé) doivent s'installer un clapet anti-retour sur l'entrée d'eau.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit obligatoirement être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont pas utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Tout autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une conduite d'alimentation ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le bâtiment, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire et/ou l'occupant de faire la réparation dans un délai de 48 heures qui suivent.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

- a) Il est interdit de briser ou de laisser détériorer toute tuyauterie intérieure ou appareil quelconque de telle sorte que l'eau puisse s'écouler sur la propriété privée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. La Municipalité peut aviser cette personne en défaut de prendre les mesures appropriées pour que cesse la source de gaspillage de l'eau. La Municipalité pourra ordonner la pose d'un robinet ou chantepleure à fermeture automatique à l'endroit qu'elle indiquera dans toute maison, partie de maison, magasin ou autre bâtisse où l'eau sera introduite, lorsqu'elle le jugera à propos, afin d'empêcher le gaspillage de l'eau, et toute personne qui négligera de se conformer à cet ordre sera passible des pénalités prévues au présent règlement.
- b) Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment ; la Municipalité ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment. De même, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés de la Municipalité ouvrent le robinet d'arrêt de distribution ou le robinet intérieur après avoir exécuté des travaux. Il est également interdit de faire tout

changement aux tuyaux, robinets d'arrêt de distribution ou autres appareils appartenant à la Municipalité.

6.7 Raccordements

Il est interdit en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, sans avoir reçu une autorisation de la Municipalité.

Il est interdit d'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque à un réseau de distribution de l'eau qui permettrait, par refoulement ou siphonement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans ce réseau.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal à un autre logement ou bâtiment.

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 7 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendu durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : entre 20 heures et minuit, les mardis, jeudis et dimanches.
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : entre 20 heures et minuit, les mercredis, vendredis et dimanches.

7.2 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.3 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

7.4 Arrosage manuel pour potagers et fleurs annuelles

L'arrosage des potagers et des fleurs annuelles est permis en tout temps.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est permis tous les jours de 20 heures jusqu'à 6 heures, selon l'horaire suivant :

- Les journées paires du calendrier pour les numéros civiques pairs et les journées impaires du calendrier pour les numéros civiques impairs, sauf le samedi.
- En tout temps lors de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{re} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer la rue ou pour faire fondre de la neige ou la glace des entrées automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.8 Bassins paysagers

Tout ensemble des bassins paysagers doit être muni d'un système assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.9 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.10 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel des branchements de service sauf si spécifiquement autorisé par la municipalité.

7.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit de l'aqueduc comme sources d'énergie ou pour faire mouvoir une machine quelconque.

7.12 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeur de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si l'infraction continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.4 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, date à laquelle tout le règlement sera entièrement en vigueur.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Barraute le 03 octobre 2022 lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2022.

Mme Josseline Lepage
Mairesse

Mme Josée Beauregard
Directrice générale